

**PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**DIRECTION
DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N° 981813

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DATE 02 NOV. 1998

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1989 autorisant monsieur Etienne GALLET à exploiter une carrière souterraine de calcaire au lieu-dit "Le Goulet" sur le territoire de la commune des Eyzies de Tayac-Sireuil ;
- VU la demande présentée et enregistrée le 15 avril 1998 émanant de la S.A. Etienne GALLET "Le Goulet" 24620 Les Eyzies de Tayac, pour le changement d'exploitant et l'extension d'une carrière souterraine de pierres de taille sur le territoire de la commune des Eyzies de Tayac-Sireuil au lieu-dit "Le Goulet" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 21 octobre 1998 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 octobre 1998 ;
- SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er

La SA Etienne GALLET, domiciliée "Le Goulet" 24620 Les Eyzies de Tayac, est autorisé à exploiter une carrière souterraine de pierres de taille calcaires et un atelier de taillage, sciage et polissage de matériaux naturels (pierres) d'une puissance de 180 kW, sur le territoire de la commune des EYZIES DE TAYAC-SIREUIL au lieu dit "Le Goulet", en lieu et place de monsieur Etienne GALLET.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2510.1 (autorisation) exploitation de carrière,
- n° 2524.2 (déclaration) atelier de taillage, sciage et polissage de matériaux naturels.

Article 2

La SA Etienne GALLET est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section C sous les numéros 743 à 749, 751 à 756, 893, 894, 1125 et 1055.

La surface globale approximative s'élève à 14 ha 50 a 88 ca.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 11 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

[Handwritten signatures and initials]

.../...

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**Article 5**

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8

8.1. Technique de décapage

Tous travaux nécessitant de nouveaux décapages qu'elle qu'en soit la nature doivent obligatoirement être précédés de la réalisation de sondages-diagnostic effectués sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir le Service Régional de l'Archéologie - 54, rue Magendie 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. : 05 57 95 02 24) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

9.1 - Méthode d'exploitation

L'exploitation est réalisée par la méthode dite "des chambres et piliers abandonnés".

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur maximale des galeries : 5,00 m
- largeur maximale des galeries : 7,00 m
- dimension minimale des piliers (longueur x largeur) :

7 m x 7 m pour une épaisseur de recouvrement inférieure à 40 m
 11,4 m x 7 m pour une épaisseur de recouvrement inférieure à 50 m
 22,1 m x 7 m pour une épaisseur de recouvrement inférieure à 60 m
 51,3 m x 7 m pour une épaisseur de recouvrement inférieure à 70 m.

- les piliers seront positionnés en quinconces

9.2 - Les dimensions des galeries seront diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera et notamment lorsque l'épaisseur des masses couvrantes augmentera ; ces changements interviendront dans les conditions définies à l'article 9.9.

9.3 - Toit de l'exploitation

L'exploitation doit se dérouler de telle sorte que le banc situé au toit des galeries, ait une épaisseur qui ne peut être inférieure à 3 m.

L'exploitant inspecte le toit de l'exploitation en effectuant, si nécessaire, des carottages et prévient M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès qu'il détecte une fissure ou constate une diminution de l'épaisseur de ce banc.

9.4 - Qualité des zones exploitées

Au cours de l'extraction l'exploitant s'assure que la roche traversée, la roche sous-jacente et la roche du toit gardent des propriétés mécaniques semblables à celles des échantillons ayant servi à dimensionner les paramètres de l'exploitation.

Dans le cas où une diminution de la résistance des roches en question est constatée, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est averti et de nouveaux calculs sont soumis à son avis.

9.5 - L'exploitant signale sans délai au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement la survenance de tout incident d'exploitation et notamment l'apparition de toute fissure dans les piliers ou dans le massif.

9.6 - Issue de secours

La carrière doit avoir au moins deux communications avec le jour. L'issue de secours doit être réalisée avant le commencement de l'exploitation en chambres et piliers.

9.7 - Outillage

Les tronçonneuses utilisées par des personnes doivent disposer d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'outil lorsque l'opérateur lâche le moyen de préhension.

9.8 - Aérage

Le site est équipé de telle sorte que la qualité de l'atmosphère dans les travaux soit conforme aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives.

Annuellement, et à la demande du service de contrôle, l'exploitant fait procéder à des analyses d'air aux postes de travail dont il lui communiquera les résultats. Tout stockage de produits inflammables est interdit dans les travaux souterrains.

9.9 - Etudes géotechniques

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation, notamment dans ceux visés aux articles 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, l'exploitant adresse au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées à sa diligence.

L'organisme chargé de réaliser les études géotechniques susvisées est choisi en accord avec le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

9.9 - Aspect visuel

Le secteur boisé existant entre la zone d'exploitation et le CD 47 doit être conservé en totalité.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation et les ouvertures donnant accès aux travaux souterrains sont interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4. Les carreaux ou installations doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons sauf dérogation accordée par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets doit être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture doit être continue aux endroits où un accès de véhicules étrangers à l'exploitation est possible ; elle doit être soigneusement surveillée et entretenue.

Le danger et l'interdiction de pénétrer doivent être signalés par des pancartes placées d'une part sur les voies d'accès aux travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Article 11

Une bande de 15 m de large, minimum, parallèle à la surface libre, (appelé aussi "stot de protection"), est interdite à l'exploitation par chambres et piliers. Cette bande n'est recoupée que par la galerie d'entrée et la galerie de secours.

La zone de protection entre les travaux et les limites du périmètre d'autorisation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 10 m.

L'exploitant doit aviser le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement lorsque ses travaux arrivent à une distance horizontale de 50 m des limites du périmètre autorisé.

Article 12

Un registre et des plans constatant l'avancement des travaux et les circonstances de l'exploitation sont établis et tenus à jour par l'exploitant.

Ces documents sont conservés par l'exploitant, tenus à dispositions de l'inspecteur des installations classées et remis au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à la fin des travaux. *Jean Lesieur*

Un plan des travaux est établi et mis à jour par l'exploitant au moins une fois par mois. Ce plan, orienté et repéré par rapport à la surface, comporte les cotes de niveau des points principaux, la hauteur des excavations, les positions des piliers et des galeries, et les investissements ou massifs de protection.

Un plan d'ensemble est établi et mis à jour par l'exploitant au moins tous les six mois. Ce plan orienté et repéré par rapport à la surface, comporte les cotes des points principaux, les parties en activité et les parties abandonnées.

Un plan de la surface superposable au plan d'ensemble est établi et mis à jour par l'exploitant au moins tous les six mois. Ce plan comporte les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les emplacements des accès aux travaux souterrains, les limites des parcelles cadastrales, le périmètre d'autorisation et les zones nécessitant une protection spéciale ainsi que leur périmètre de protection.

Le registre d'avancement mentionne, notamment, la méthode d'exploitation et, à leur date, le degré d'avancement des travaux, les variations d'allure du gisement, les variations de la méthode d'exploitation et leurs causes, ainsi que d'une manière générale tout incident ou accident survenant dans les travaux souterrains.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- . le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30°C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement

13.5.3. Après décantation, les eaux sont rejetées dans le fossé en bordure du CD 47.

13.5.4. L'eau utilisée dans l'atelier de découpe des blocs de pierre ne doit pas être rejetée. Elle doit être entièrement recyclée.

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

- . période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 55 dB(A)
- . période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés): 52 dB(A)

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

La remise en état des lieux en fin d'exploitation consistera à :

- interdire, de façon pérenne, l'accès aux travaux souterrains, ainsi qu'à toute zone dangereuse.
- revégétaliser le site, après démantèlement des installations et apport de terre végétale.

Les galeries devront être nettoyées et le matériel enlevé. La stabilité devra être garantie de façon à exclure tout risque d'effondrement spontané et d'affaissement dangereux.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

à remplir → *Les calculs de stabilité en liaison et de sécurité en état*
de sécurité en état 2 du plan
 Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes.

15.1 Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu

est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- première période quinquennale : 203 332,00 F,
- deuxième période quinquennale : 204 056,00 F,
- troisième période quinquennale : 217 442,00 F,
- quatrième période quinquennale : 218 166,00 F,
- cinquième période quinquennale : 218 889,00 F,
- sixième période quinquennale : 219 613,00 F,

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **203 332,00 F (TTC)**. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

15.2 En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3 Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

15.5 Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra à chaque augmentation de celui-ci supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

*Les valeurs figurant dans l'art. 15.1 doivent être recalculées
sur l'exploitant conformément à l'indice d'indice*

15.6 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8 Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

15.10 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 20

Le présent arrêté sera notifié à la SA Etienne GALLET.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Une copie sera déposée à la Mairie des EYZIES DE TAYAC-SIREUIL et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie des EYZIES DE TAYAC-SIREUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

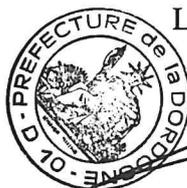
Article 21

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne
M. le Maire de la commune des EYZIES DE TAYAC-SIREUIL
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 02 NOV. 1998
Pour le Préfet

Le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie.


Alain CARTAILLER

